

Editeur

### 1 Cession des droits et des devoirs à des tiers

Les droits et les devoirs découlant du contrat pour l'une des parties ne peuvent être cédés à des tiers qu'avec l'accord de l'autre partie.

### 2 Responsabilité des parties

#### 2.1 Responsabilité du vendeur

Le vendeur répond, vis-à-vis de l'acheteur, de la quantité convenue dans le contrat et des propriétés du bois garanties dans le contrat.

#### 2.2 Responsabilité de l'acheteur

L'acheteur répond de tous les dommages causés aux routes forestières ou au peuplement lors de l'enlèvement du bois.

### 3 Obligations des parties

#### 3.1 Devoir de diligence du vendeur

Le vendeur est tenu d'apporter tout le soin voulu à la préparation du bois et notamment, sauf si le contrat en dispose autrement, de prendre les mesures nécessaires de protection du bois avant l'exécution du contrat. Le vendeur est tenu de signaler avant la conclusion du contrat les restrictions relatives au traitement chimique.

#### 3.2 Obligations de l'acheteur

L'acheteur est tenu de prendre réception du bois dans le délai convenu. Si le bois n'a pas été évacué après une année, le vendeur peut en disposer après l'envoi d'une sommation écrite assortie d'un délai de 30 jours. A moins que le contrat n'en dispose autrement, la protection du bois incombe à la partie qui en est propriétaire au moment considéré. L'usage de produits chimiques est soumis aux prescriptions de l'Ordonnance sur les substances (Osubst, RS 814.013). Lors de l'enlèvement du bois, l'acheteur est tenu de ménager la forêt et les chemins et d'observer les dispositions du contrat à ce sujet ou les instructions du service forestier.

### 4 Risques

Les profits et les risques ainsi que la propriété du bois mis à disposition passent à l'acquéreur dès la conclusion du contrat (art. 185 al. 1 CO).

### 5 Défauts/résiliation/réduction de prix

L'acheteur doit contrôler immédiatement, ou au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de l'enlèvement, que le bois acheté ne présente pas de défauts quant à la quantité, aux dimensions et à la classification. Passé ce délai, le bois est réputé accepté et l'acheteur perd son droit de faire résilier la vente ou d'exiger une réduction du prix. La résiliation et la réduction de prix se règlent selon les art. 205 à 210 CO.

### 6 Assurance contre les dommages naturels

Une éventuelle assurance du bois contre les dommages causés par les forces naturelles incombe à l'acheteur.